
Pétition du comité de surveillance de Paris réclamant un projet de loi sur la corruption des mœurs et la prostitution, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du comité de surveillance de Paris réclamant un projet de loi sur la corruption des mœurs et la prostitution, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 209;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34582_t1_0209_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

l'Académie de Dijon, les papiers publics du temps, attestèrent l'efficacité des moyens que j'ai mis en usage pour épurer l'air d'une église et d'un hôpital. Cependant on les ignore, on les méconnoît (1).

Dans la ville de Dijon seule, où il y a des hôpitaux militaires, un officier de santé a pris une maladie qui l'a conduit à l'extrémité, et nous avons reçu la triste nouvelle que le citoyen Durand, l'un des plus habiles médecins de la République, excellent patriote, vient d'être emporté, en trois jours, par une fièvre bien connue, qui règne dans l'hôpital militaire. A Saint-Maixent, trois officiers de santé ont été victimes de leur zèle et de leur humanité. Je demande que la Convention charge le Conseil exécutif de faire une instruction sur les moyens dont j'ai parlé, et de la répandre avec profusion (2).

PLUSIEURS MEMBRES appuyent la proposition de Guyton-Morveau, et confirment les faits qu'il vient d'avancer.

CHARLIER fait observer que les malheurs dont il s'agit, sont communs aux hôpitaux de la marine, et à tous ceux de l'intérieur; il demande en conséquence que le Conseil exécutif soit chargé de faire parvenir aux autorités constituées, l'instruction demandée (3).

UN MEMBRE demande que les inspecteurs de la salle soient tenus de mettre en usage les moyens indiqués par le comité de santé, pour épurer l'air du lieu des séances de la Convention.

DELACROIX demande que ce ne soit pas le ministre de la Guerre seul qui soit chargé de l'envoi de l'instruction; on veut que ce soit le Conseil exécutif, c'est-à-dire, chacun des ministres pour la partie de son administration (4).

Sur la proposition de [GUYTON-MORVEAU] la Convention nationale décrète :

« Art. I. Le conseil exécutif fera rédiger, sans délai, par le conseil de santé, une instruction détaillée sur les moyens mécaniques et chimiques de prévenir l'infection de l'air dans les hôpitaux, et de le purifier soit du méphitisme, soit des miasmes putrides dont il seroit chargé.

« II. Cette instruction sera imprimée et envoyée, par le ministre de la guerre, dans tous les hôpitaux militaires; par le ministre de la marine, dans ceux de la marine, et par le ministre de l'intérieur, dans tous les hôpitaux civils.

« Guyton est chargé de surveiller ce travail » (5).

(1) *Débats*, n° 501, p. 194. Mention ou extraits dans *Audit. nat.*, n° 498. *C. Eg.*, n° 534; *J. Perlet*, n° 499; *Mess. soir*, n° 534; *F. S. P.*, n° 215; *J. Fr.*, n° 497; *J. Mont.*, p. 655; *J. Lois*, n° 493; *Batave*, p. 1423; *J. Paris*, n° 399.

(2) *Mon.*, XIX, 376.

(3) *J. Sablier*, n° 1115.

(4) *Débats*, n° 501, p. 194.

(5) P.V., XXX, 330. Minute signée L. B. Guyton (C 290, pl. 904, p. 40). Décret n° 7850. Copie dans AF^{II} 1. pl. 6. p. 192. Résumé de la discussion, préparé par Bassal, secrétaire (C 290, pl. 904, p. 39) : « Un membre annonce qu'il est informé que le grand nombre de malades dans les hôpitaux occasionne dans l'air une infection qui aggrave les maladies, qui rend incurables et souvent mortelles

18

Le comité de surveillance du département de Paris présente un exemple effrayant de la corruption des mœurs: une mère prostituant sa propre fille sous les yeux d'un enfant de dix ans.

Renvoi au comité de législation, qui proposera à la Convention une loi sur un aussi grand excès de désordre et de dépravation (1).

[Paris, 12 pluv. II. Au présid. de la Conv.] (2)

« Citoyen,

« La corruption des mœurs entraîne nécessairement la ruine des républiques.

Appuyé sur ce principe sacré, le comité vient de faire arrêter une mère infâme qui, sous les yeux d'une fille de dix ans, entretenoit le plus affreux libertinage, et vendoit à deniers comptants une fille de 18.

Des hommes libres n'ayant pu prévoir une scélératesse aussi profonde, il n'existe aucune loi particulière qui la punisse.

Il en faut une, Législateurs, nous vous le demandons, au nom du salut du peuple, et vous vous presserez de la rendre.

Qu'elle soit en même tems l'effroi d'un crime aussi affreux, et l'appui de la foible innocence, qui chaque jour en deviendroit la victime.

La nature outragée crie vengeance, et votre austère vertu la lui assure. Salut et fraternité. Vive la République ».

BRUN (*secrét.-greffier*).

les blessures les plus légères, qui enlève rapidement les officiers de santé et même ceux qui seraient assez instruits pour y remédier: si le zèle avec lequel ils se livrent à leurs fonctions leur permettait de s'apercevoir du danger. Il cite en particulier l'hôpital militaire de Dijon dont un des officiers de santé a été à l'extrémité de la maladie par la fièvre connue sous le nom de fièvre de l'hôpital, dont un autre, le médecin Durand, est mort en trois jours.

Il observe que dans l'état de nos connoissances, il y a cependant des moyens sûrs de purifier l'air, qu'il en a lui-même indiqué et pratiqué il y a quelques années avec le plus grand succès, qui ont été publiés dans tous les journaux, dans tous les recueils de médecine et de chimie.

Il demande que le Ministre de la guerre soit chargé de faire rédiger incessamment par le conseil de santé, imprimer et envoyer dans tous les hôpitaux une instruction détaillée sur les moyens mécaniques et chimiques de prévenir l'infection de l'air et de le purifier soit du méphitisme, soit des miasmes putrides dont il seroit chargé.

Plusieurs membres citent des faits de leur connoissance à l'appui de cette motion, ils proposent divers amendemens qui sont mis aux voix et adoptés en ces termes... Ce texte, destiné au procès-verbal n'y a pas été inséré.

(1) P.V., XXX, 331. Mention dans *F. S. P.*, n° 215; *J. Fr.*, n° 497; *C. Eg.*, n° 534; *Débats*, n° 501, p. 194; *J. Perlet*, n° 499; *J. Mont.*, p. 656; *Mess. soir*, n° 534; *J. Lois*, n° 493.

(2) DII 235. Reproduit dans M.U., XXXVI, 239; *Audit. nat.*, n° 498; *J. Paris*, n° 399; *Ann. patr.*, p. 1784. Cette lettre aurait déjà été envoyée à la Convention et se serait égarée. Elle manque de même au dossier du 14 pluv. qui ne contient que la lettre d'envoi du C. de surveillance signée Géniois, Moëssard, Marchand, Guigne, Lécivain, Fournierot (C 292. pl. 937, p. 28).